

(¹)

(N° 40.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1853.

BREVETS D'INVENTION (¹).

(AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. CH. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans votre avant-dernière session, avait présenté à la Législature un projet de loi sur les brevets d'invention.

Il résulte de l'examen qui en a été fait par les sections et par la section centrale, que des modifications profondes ont été apportées au projet du Gouvernement.

Ces modifications portent principalement sur les déchéances des brevets, et sur les avantages à accorder aux brevets d'importation.

Quant aux déchéances, d'après l'art. 10, § 6 du projet du Gouvernement, le brevet était déclaré nul, si l'objet ou les objets brevetés avaient été décrits, ou les dessins reproduits dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié antérieurement à la date du dépôt de la demande en brevet.

La section centrale, de son côté, ne reconnaissait point à l'invention un droit absolu à la propriété; parce que, dans ce cas, la nouveauté devait être prouvée et constatée. Cette preuve étant fort difficile à administrer, en présence de l'interdiction de tout examen préalable par le Gouvernement, votre section centrale n'envisagea l'octroi des brevets que comme un moyen d'attirer, vers le pays, le

(¹) Projet de loi, n° 82, }
Rapport, n° 139, } session de 1851 - 1852.

Amendements du Gouvernement, n° 21 (session de 1853-1854).

(²) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VERMEIRE, LESOINNE, JULLIOT, LE HON, DAVID et MOREAU.

plus grand nombre d'industries nouvelles; et, appréciant l'utilité de cette mesure, elle avait adopté le principe consacré par l'ancienne législation anglaise : *que tout ce qui n'est pas exploité dans le pays est, par rapport au pays, comme n'existant pas*. C'est en conformité de ce principe que la section centrale ne pouvait admettre le cas de déchéance prévu par l'art. 10, § c, précités.

Quant aux brevets d'importation, le projet primitif ne leur accordait que les avantages suivants :

- 1° *Le droit exclusif de fabrication et de vente pour la consommation du pays;*
- 2° *Le droit de poursuite, conformément au litt. B. de l'art. 4, sans préjudice de la faculté réservée aux tiers de pouvoir fabriquer, pour l'exportation, les objets brevetés, ou de les faire venir de l'étranger pour leur usage personnel;*
- 3° *Que la durée du brevet d'importation ne pourrait excéder celle du brevet antérieurement pris à l'étranger pour la même découverte.*

La section centrale, restant fidèle au principe qu'elle avait adopté, n'avait pas à s'enquérir si l'objet pour lequel on demandait le brevet était le résultat de l'invention, ou bien s'il arrivait de l'étranger; il lui suffisait que cet objet ne fût pas encore exploité dans le pays pour qu'il fût brevetable; conséquemment, elle soumettait les brevets d'importation aux mêmes charges que les brevets d'invention, mais elle les laissait, d'autre part, jouir des mêmes avantages.

La section centrale, dans son premier rapport, signalait, en outre, les nombreuses difficultés auxquelles le système du Gouvernement aurait donné lieu dans l'exécution.

En présence de ce profond dissentiment entre la section centrale et le Gouvernement, celui-ci soumit la question à un nouvel examen, et présenta, à son projet primitif, les amendements dont nous allons avoir l'honneur de vous entretenir.

ART. 4.

Proposition du Gouvernement.	Proposition ancienne de la Section centrale.	Proposition nouvelle de la Section centrale.
Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le pays.	Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le pays.	Les brevets sont accordés à ceux qui font une découverte.
Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :	Les brevets d'importation sont délivrés à ceux qui introduisent dans le pays une industrie qui n'y est pas encore exploitée. Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit :	Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit :
a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;	a. Le droit exclusif d'exploiter à leur profit les objets brevetés, ou de les faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;	a. Le droit exclusif d'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;
b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recélant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :	b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au droit exclusif qui leur est accordé, soit en recélant, en vendant, en exposant en vente, ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits; et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir : 1° la confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet, et	b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recélant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :
1° La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus;		1° La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus;
2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus;		2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Proposition du Gouvernement.	Proposition ancienne de la Section centrale.	Proposition nouvelle de la Section centrale.
Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Les possesseurs des brevets, ou leurs ayants droit, pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait, partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel. Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.	non encore vendus; 2° une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus; 3° la saisie de l'objet contrefait ou introduit de l'étranger, partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel; et 4° des dommages et intérêts, pour autant qu'il y aura lieu.	Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Les possesseurs des brevets, ou leurs ayants droit, pourront faire opérer la saisie de l'objet <i>contrefait</i> partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel. Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

L'amendement à cet article est la reproduction à peu près littérale de l'article formulé par la section centrale.

La faculté accordée à l'inventeur de faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel, forme la matière d'une disposition séparée, comme se rattachant à un autre ordre de faits distinct de celui qui concerne le reste du paragraphe.

Le Gouvernement supprime aussi les mots *ou en introduisant sur le sol belge*, comme inutiles ou dangereux, et en donne les motifs dans les développements, page 6, projet 21.

Les mots à *usage personnel* ne peuvent point s'appliquer à des machines ou à des appareils de fabrication, mais seulement aux objets dont l'usage n'a point pour but une reproduction industrielle ou un acte mercantile.

La section centrale n'admet pas que la découverte doive se faire dans le pays. Cette obligation nous paraît illusoire, parce que l'on pourra toujours déclarer que la découverte a été faite sur notre sol. On pourrait la concevoir, si, comme en Prusse, on n'accordait des brevets d'invention qu'aux nationaux; mais dans ce cas encore, la loi est facilement éludée, parce que les étrangers n'ont pas de peine à trouver, dans le pays, un prête-nom.

Moyennant la suppression des mots *dans le pays* qui terminent le 1^{er} paragraphe de l'art. 4 amendé par le Gouvernement, cet article est adopté par quatre voix contre une.

ART. 5.

Proposition du Gouvernement.	Proposition de la section centrale.
L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet ne peut excéder celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte. Les brevets d'importation confèrent les mêmes droits que ceux d'invention.	Les brevets d'importation font, dans la proposition primitive de la section centrale, partie de l'art. 4.

C'est sur cet article que portait la principale divergence d'opinion entre le Gouvernement et la section centrale.

Le Gouvernement ne jugeant pas ses principes inconciliables avec le système de la section centrale, concède, par cet amendement, les mêmes avantages aux brevets d'importation qu'aux brevets d'invention. Seulement il ne peut accorder de brevet d'importation qu'à l'inventeur lui-même, déjà breveté à l'étranger, et à condition que le brevet deviendra nul dès que la durée du brevet étranger sera expirée. La nouvelle loi anglaise sur les patentes, mise en vigueur au mois d'octobre de l'année dernière, renferme également cette disposition.

La loi qui est soumise à vos délibérations tend à accorder aux brevetés des privilèges pour un plus long terme que ne le font les législations étrangères. Il est donc à présumer que les inventeurs prendront, de préférence, leurs brevets en Belgique, et qu'ainsi, les brevets d'importation deviendront, à l'avenir, une rare exception à la règle.

La section centrale adopte, en conséquence, à l'unanimité de ses membres, l'art. 5, tel qu'il a été amendé par le Gouvernement.

ART. 6.

Proposition du Gouvernement.

Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les mêmes droits que ceux qui sont énumérés à l'art. 4 ou à l'art. 5, suivant qu'ils seront d'invention ou d'importation.

Proposition de la Section centrale.

Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les droits énumérés à l'art 4.

Comme les droits conférés aux brevetés sont énumérés à l'art. 4, la section centrale propose la suppression des mots : *ou à l'art. 5, selon qu'ils sont d'invention ou d'importation.*

ART. 7.

Proposition du Gouvernement.

• Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète en langue française ou flamande, et le dessin exact et sur une échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Art. 6 du 1^{er} projet de la Section centrale.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, au bureau des commissaires d'arrondissement, ou, à l'étranger, chez les agents diplomatiques, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète et le dessin exact et sur échelle de l'objet de l'invention ou de l'importation.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Nouvelle proposition de la Section centrale.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète en langue française ou flamande, et le dessin exact et sur échelle de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Proposition du Gouvernement.	Art. 6 du 1 ^{er} rapport de la Section centrale.	Nouvelle proposition de la Section centrale.
Un procès-verbal, dressé sans frais, par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. Les paquets déposés, soit au greffe des Gouvernements provinciaux, soit au bureau des commissariats d'arrondissement, seront transmis au Département de l'Intérieur avec une copie du procès-verbal, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt.	Un procès-verbal, dressé sans frais, par le greffier provincial, par le commissaire d'arrondissement, ou par l'agent diplomatique à l'étranger, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition dudit procès-verbal sera remise, sans frais, au déposant. Si la demande est faite dans une langue autre que le français ou le flamand, le demandeur sera tenu d'y ajouter, endéans les trois mois, une traduction française ou flamande reconnue exacte par lui.	Un procès-verbal, dressé sans frais, par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. Les paquets déposés seront transmis au Département de l'Intérieur, avec une copie du procès-verbal, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt.

Le Gouvernement tenant compte des conseils donnés par la section centrale dans son premier rapport, admet le dépôt des demandes de brevet dans les bureaux des commissariats d'arrondissement. Il ne peut cependant consentir à ce que ces dépôts se fassent, à l'étranger, chez les agents diplomatiques; cette marche donnerait lieu, dit-il dans ses développements, à plusieurs inconvénients, et notamment à des dépenses qu'entraînerait la nécessité de correspondre avec tous les pays étrangers où la Belgique entretient des agents diplomatiques.

La section centrale, appréciant ces motifs, se rallie, sous ce rapport, à la proposition du Gouvernement.

La section centrale, dans son premier rapport, avait considéré comme inutile l'obligation de faire les plans sur *échelle métrique*, et conséquemment elle avait adopté, dans son rapport, le mot sur *échelle*.

En effet, cette obligation pourrait avoir pour résultat le renvoi de demandes de brevets faites par les pays où le système métrique n'est pas en usage. La section centrale persiste dans sa première opinion, et maintient la suppression du mot *métrique*.

L'article ainsi modifié est ensuite adopté.

ART. 8.

Proposition du Gouvernement.	Proposition de la Section centrale.
La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet. Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.	(Cet article est la reproduction de l'art. 7. et du § 4 de l'art. 6 du 1^{er} projet de la section centrale.)

La section centrale, par les motifs déduits dans la note mise en regard de la proposition du Gouvernement, adopte l'article.

Ainsi que le fait observer M. le Ministre de l'Intérieur, la section centrale avait emprunté au travail de la commission spéciale les articles 16 à 21 de

l'avant-projet de loi, qui formaient, dans le projet de la section centrale, les articles 9 à 14.

La section centrale avait admis que le demandeur en brevet aurait eu la faculté de modifier sa demande durant tout le temps qu'elle resterait sous cachet.

Revenant aujourd'hui sur cette décision (par 3 voix et 2 abstentions), elle croit que ces articles deviennent inutiles, et, pour ce motif, elle ne les reproduit pas dans le nouveau projet de loi.

ART. 9.

Du premier projet du Gouvernement.

Les brevets délivrés ne pourront être publiés ou soumis à l'inspection du public que trois mois après leur concession. Passé ce terme, des copies des spécifications seront délivrées moyennant le paiement des frais, d'après un tarif à fixer par arrêté royal.

Amendé par le Gouvernement.

Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais.

Premier projet de la Section centrale.

Pendant les trois mois qui suivent le dépôt, le demandeur peut faire à la description par lui déposée tous les changements, additions et retranchements convenables, pourvu que l'objet principal reste le même.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si la publication des brevets aurait lieu aux frais du Gouvernement ou bien aux frais des brevetés.

Les défenseurs de la publication aux frais des brevetés émettent, d'abord, l'opinion qu'il leur paraît équitable que celui qui obtient un privilège supporte les frais auxquels la délivrance du privilège donne lieu. Envisageant la question sous le point de vue pratique, ils pensent que si, pour les frais d'insertion, on exigeait une légère rétribution par ligne d'impression et par planche, dont la grandeur serait indiquée, on obtiendrait des descriptions claires, succinctes et sans digressions inutiles, ainsi que des plans nets et restreints aux seuls points essentiels de l'invention. Ils croient encore que la publication des brevets et des plans *en entier* est une conséquence du principe qui repousse l'examen préalable, et qu'elle abrégèrait considérablement la besogne des employés qui seront chargés d'analyser les termes de la description et de choisir les plans ou parties de plans que l'on veut livrer à la publicité. Ensuite on craint que laisser la faculté au Gouvernement de refuser la publication, ou celle de la faire soit entièrement, soit partiellement, c'est s'exposer à tous les inconvénients d'un favoritisme éventuel et, par conséquent, autoriser des plaintes de la part des brevetés.

L'opinion contraire fait valoir les arguments produits par M. le Ministre de l'Intérieur dans l'explication de ses amendements. Ils disent que souvent des brevets sont accordés pour des inventions d'un intérêt secondaire, et même pour des combinaisons basées sur des idées complètement fausses; que ce sont ces dernières, surtout, qui donnent lieu aux descriptions les plus volumineuses et

aux dessins les plus compliqués. Ils font encore observer que, faire supporter par les brevetés les frais de publication, ce serait mettre les inventeurs peu aisés, qui sont les plus nombreux, dans l'impossibilité de donner de la publicité à leurs découvertes; ce serait aussi compromettre le résultat que l'on a cherché à atteindre par la réduction de la taxe des brevets.

Il est décidé, par 4 voix contre 1, que la publication se fera aux frais du Gouvernement, soit en entier, soit par extrait ou par analyse, comme il l'entendra.

Les 2^{me} et 3^e § de l'article amendé par le Gouvernement sont admis sans observation.

L'article est ensuite adopté par 4 voix et 1 abstention.

ART. 10.

Le Gouvernement se rallie à l'art. 15 du projet de la section centrale, ainsi conçu :

- « Un brevet sera nul de fait pour les causes suivantes :
- » *a.* Lorsque, dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet,
- » le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le
- » Gouvernement jugera;
- » *b.* En cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'art. 3 ci-dessus. »

Un membre propose de dire : *sera nul de plein droit*, au lieu de *sera nul de fait*. Ce changement de rédaction est adopté.

ART. 11.

Art. 16 du premier projet de la Section centrale.	Article amendé par le Gouvernement.	Nouvelle proposition de la Section centrale.
Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :	(Comme à l'art. 16 du projet de la section centrale, et à ajouter) :	Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :
<i>a.</i> Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention;	<i>c.</i> Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale;	<i>a.</i> Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention;
<i>b.</i> Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte.	<i>d.</i> Lorsque le breveté aura introduit en Belgique des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, sauf dans le cas où il s'agirait de modèles dont l'importation aurait été autorisée par le Gouvernement.	<i>b.</i> Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;
		<i>c.</i> Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil <i>imprimé, publié en Belgique.</i>

Un membre parle en faveur de la suppression du § *c* reproduit par le Gouvernement. Il croit que la multiplicité des causes d'annulation des brevets a sou-

vent pour résultat d'anéantir le bénéfice de la loi et de repousser les inventeurs étrangers. Comme c'est un tout autre but que l'on veut atteindre, il pense qu'on doit donner au brevet la plus grande sécurité possible.

Un autre membre fait observer qu'il serait injuste de priver d'un brevet d'invention celui qui, par exemple, aurait fait un voyage en Japon ou en Chine pour y étudier la fabrication de la porcelaine, et aurait doté son pays de cette nouvelle industrie, et cela sous prétexte que cette fabrication se trouverait décrite dans une encyclopédie ou un ouvrage japonais ou chinois quelconque.

Un troisième membre fait observer que la législation anglaise est changée sous ce rapport; toutefois, dit-il, elle n'applique la déchéance qu'aux brevets décrits ou reproduits dans des ouvrages anglais. Il propose donc de terminer le § c par les mots : *imprimé, publié en Belgique*. Il est d'autant plus rationnel de ne prononcer la déchéance que lorsque la publication a été faite en Belgique, qu'elle n'est pas prononcée lorsque la mise à l'œuvre de l'objet breveté n'a eu lieu qu'en pays étranger.

La section centrale supprime la conjonction *et*, parce qu'elle croit que la publication en Belgique d'un ouvrage imprimé à l'étranger doit être une cause suffisante de déchéance.

Les §§ a et b sont adoptés, sans observation, à l'unanimité.

Le § c, modifié dans le sens ci-dessus expliqué, est adopté par trois voix contre deux.

Le § d est rejeté comme étant inutile et pouvant nuire aux consommateurs, puisque, d'après le § a de l'art. 10, le brevet doit être exploité sérieusement dans le pays, en deans le terme prescrit.

ART. 12.

Proposition du Gouvernement.	Proposition de la Section centrale.
De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger.	De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger.
Toutefois, s'il est reconnu que le demandeur a été de bonne foi, et qu'il ait d'ailleurs la qualité requise par l'art. 5, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.	Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 5, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

La section centrale propose la suppression des mots de *bonne foi*.

En effet, si le demandeur se trouve dans le cas prescrit par l'art. 5, il ne peut être de mauvaise foi; si, au contraire, il ne se trouve pas dans ce cas, il ne peut invoquer en sa faveur la bonne foi, les brevets d'importation ne pouvant être accordés qu'à ceux qui ont déjà reçu un brevet d'invention en pays étranger.

ART. 13 (12 ancien).

« Les brevets qui ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication
» de la présente loi continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment
» de leur délivrance.

» Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans la première année qui
» suivra la publication de la présente loi, une nouvelle demande de brevet
» dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

» Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps
» nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 5.

» Les brevets de ceux qui voudront user du bénéfice de cette disposition
» seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant
» la publication de la présente loi seront mises à fin, conformément à la loi
» antérieure.

» Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe pri-
» mitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à
» leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est
» déterminé à l'art. 3.

» Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée
» comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des
» versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les
» versements faits, conformément à l'art. 3. »

Cet article a été adopté par la section centrale, sans discussion.

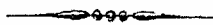
La section centrale, à l'unanimité des cinq membres présents, vous propose,
Messieurs, l'adoption du projet de loi tel qu'elle l'a modifié.

Le Rapporteur,

CH. VERMEIRE.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ART. 2.

La concession des brevets se fera sans préjudice des droits acquis des tiers.

ART. 3.

La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 5; elle prendra cours à dater de leur délivrance.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 ^{re} année.	 fr.	40
2 ^e —		20
3 ^e —		30

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

De plus, il sera acquitté par celui qui demande un brevet d'importation, une taxe supplémentaire et unique de cinquante francs.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils sont délivrés au titulaire du brevet principal.

ART. 4.

Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le pays.

Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recélant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1^o La confiscation à leur profit des objets con-

Projet de la Section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

ART. 2.

Comme ci-contre.

ART. 3.

Comme ci-contre, moyennant la suppression du §5.

ART. 4.

Les brevets sont accordés à ceux qui font une découverte.

Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit :

a. Le droit exclusif d'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recélant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1^o La confiscation à leur profit des objets con-

Projet du Gouvernement.

fectionnés en contravention du brevet et non encore vendus;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus;

Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les possesseurs des brevets, ou leurs ayants droit, pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

ART. 5.

L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet ne peut excéder celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte.

Les brevets d'importation confèrent les mêmes droits que ceux d'invention.

ART. 6.

Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les mêmes droits que ceux qui sont énumérés à l'art. 4 ou à l'art. 5, suivant qu'ils seront d'invention ou d'importation.

ART. 7.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète en langue française ou flamande, et le dessin exact et sur une échelle *métrique* de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Projet de la Section centrale.

fectionnés en contravention du brevet et non encore vendus;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus;

Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les possesseurs des brevets, ou leurs ayants droit, pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

ART. 5.

Comme ci-contre.

ART. 6.

Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les droits énumérés à l'art. 4.

ART. 7.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète en langue française ou flamande, et le dessin exact et sur échelle de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Projet du Gouvernement

Projet de la Section centrale.

Les paquets déposés, soit au greffe des gouvernements provinciaux, soit au bureau des commissariats d'arrondissement, seront transmis au Département de l'Intérieur, avec une copie du procès-verbal, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt.

ART. 8.

La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

ART. 9.

Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté réquera la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le payement des frais.

ART. 10.

Un brevet sera nul de *plein droit* pour les causes suivantes :

a. Lorsque, dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le Gouvernement jugera ;

b. En cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'art. 3 ci-dessus.

ART. 11.

Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du

Les paquets déposés seront transmis au Département de l'Intérieur, avec une copie du procès-verbal, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt.

ART. 8

Comme ci-contre.

ART. 9.

Comme ci-contre.

ART 10.

Comme ci-contre.

ART. 11.

Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du

Projet du Gouvernement.

—

dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription l'égalé;

d. Lorsque le breveté aura introduit en Belgique des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, sauf dans le cas où il s'agirait de modèles dont l'importation aurait été autorisée par le Gouvernement.

ART. 12.

De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger.

Toutefois, s'il est reconnu que le demandeur a été de bonne foi, et qu'il ait d'ailleurs la qualité requise par l'art. 5, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

ART. 13 (12 ancien).

Les brevets qui ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans la première année qui suivra la publication de la présente loi, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 5.

Les brevets de ceux qui voudront user du bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant la publication de la présente loi seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 3.

Projet de la Section centrale.

dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé, publié en Belgique.

ART. 12.

De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 5, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

ART. 13.

Comme ci-contre.